

moitié de ceux qu'obtiendrait un assuré obligatoire dont les cotisations seraient calculées sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation de l'assurance volontaire.

Art. 22. — Les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse sont calculées par référence au salaire annuel correspondant aux cotisations de l'assurance volontaire effectivement versées au cours de la période de référence.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que l'assuré a joui, sous forme de pension d'invalidité et de gains professionnels cumulés, pendant deux trimestres consécutifs de ressources supérieures au quart du salaire annuel correspondant à la classe de revenus dans laquelle il était rangé, le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Art. 23. — Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de ces prestations.

Toutefois, les prestations de l'assurance obligatoire ne sont accordées que si les conditions d'ouverture du droit, propres à cette assurance sont remplies. Dans le cas contraire, l'assuré bénéficie des prestations prévues par le régime de l'assurance volontaire.

Art. 24. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré volontaire doit justifier du versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical figurant sur la feuille de soins.

Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit justifier du versement de quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel il a été reconnu atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret à la suite de l'examen médical spécial.

Art. 25. — Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement.

Art. 26. — Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, l'assuré volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période précédant le trimestre au cours duquel est survenu l'état d'invalidité. Toutefois, si l'intéressé est atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret, ses droits à pension d'invalidité sont appréciés à la date à laquelle l'existence de cette affection a été reconnue, dans les conditions résultant de l'alinéa 2 de l'article 24 du présent décret.

Art. 27. — Pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès il doit être justifié du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu le décès.

Art. 28. — Les droits de l'assuré volontaire à l'assurance vieillesse sont les mêmes et ouverts dans les mêmes conditions que dans l'assurance obligatoire.

Art. 29. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidines et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 17 et 22 décembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1964, sont acceptées les démissions de :

M. Zouaoui Mohamed, conducteur, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon,

M. Chachoui Mohamed Tahar, dactylographe, 1^{er} échelon,

Mlle Hamar Farida, dactylographe, 1^{er} échelon,

Mlle Drareni Bahia, dactylographe, 1^{er} échelon

Par arrêté du 17 décembre 1964, sont radiés des effectifs du ministère des affaires étrangères :

M. Liani Amar, conducteur, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon,

Mlle Bourouiba Nadia, dactylographe, 1^{er} échelon

Par arrêté du 22 décembre 1964, sont radiés des effectifs du ministère des affaires étrangères :

M. Khacef Saïd, conducteur, 2^{ème} catégorie, 1^{er} échelon,

Mlle Madani Yakout, dactylographe, 1^{er} échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 février 1965 chargeant un inspecteur d'académie de l'intérim de la direction des enseignements du second degré.

Par décret du 19 février 1965 M. Bensalem Damerdjil, inspecteur d'académie est chargé de l'intérim de la direction des enseignements du second degré au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 19 février 1965, il est mis fin sur la demande de l'intéressé, aux fonctions de M. Mohamed Bouzaher, sous-directeur au ministère, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-47 du 19 février 1965 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « AIR ALGERIE ».

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décète :

Article 1^{er}. — Un commissaire du Gouvernement et un contrôleur financier sont chargés d'exercer, dans les conditions

fixées par le présent décret, un contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien «Air Algérie», ayant son siège social 46, Boulevard Mohamed V, à Alger.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement, sont assurées par le chef du service de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement a pour rôle de faire respecter les directives données par le Gouvernement et d'informer les pouvoirs publics de la gestion des affaires de la compagnie.

Art. 4. — Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place.

Il assiste avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, commissions et tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les différents membres de ces organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances ainsi que les décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Il fait connaître au conseil d'administration de la compagnie l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués.

Il tient le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports au courant des délibérations du conseil d'administration.

Art. 5. — Le commissaire du Gouvernement peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qu'il lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports n'en a pas demandé la modification.

Art. 6. — Le contrôleur financier est nommé par arrêté du Président de la République (direction générale des finances).

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances, ainsi que des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Art. 7. — Le contrôleur financier peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier sensiblement les charges ou les ressources de la compagnie ou dont la régularité financière serait contestable. Il rend compte immédiatement de son intervention au Président de la République (direction générale des finances) ainsi qu'au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire vingt jours après la demande du contrôleur financier si le Président de la République n'en a pas demandé la modification. Cette demande de modification est transmise à la compagnie par le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports en vue d'un nouvel examen.

Art. 8. — Les décisions portant sur les objets ci-après :

1° budgets ou états des prévisions, d'exploitation ou de premier établissement.

2° prises ou extensions de participations financières, sont transmises par le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement respectivement au Président de la République (direction générale des finances) et au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et ne deviennent définitives qu'après avoir reçu l'approbation de ces deux autorités, sous forme d'une décision conjointe.

Art. 9. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-48 du 19 février 1965 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nominations de certains hauts fonctionnaires ;

Vu la loi n° 63-34 du 31 août 1963 portant protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 concernant les anciens détenus et internés militants ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décète :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, tout citoyen algérien peut, s'il justifie d'une qualification professionnelle certaine, être délégué dans les fonctions de :

- 1° Ingénieur général,
- 2° Ingénieur en chef,
- 3° Ingénieur,
- 4° Inspecteur principal,
- 5° Inspecteur principal adjoint,
- 6° Receveur et chef de centre,
- 7° Inspecteur central,
- 8° Inspecteur,
- 9° Surveillante et surveillante principale,
- 10° Chef de district,
- 11° Chef de secteur,
- 12° Vérificateur et vérificateur principal et de la distribution,
- 13° Vérificateur des travaux de bâtiment,
- 14° Assistante sociale chef,
- 15° Assistante sociale principale,
- 16° Chef dessinateur,
- 17° Contrôleur et contrôleur principal des travaux mécaniques,
- 18° Sténo-dactylographe.

Art. 2. — La délégation est conférée, suspendue ou révoquée par décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les délégués exercent toutes les prérogatives et assument toutes les charges attachées à la fonction qu'ils occupent.

Art. 4. — La rémunération des délégués est fixée par décision individuelle. Les agents délégués dans les fonctions visées à l'article 1^{er}, percevront la rémunération de début, attachée à l'emploi qu'ils occupent. Cependant, ils pourront bénéficier de l'indice immédiatement supérieur, compte tenu de leur âge, de leur ancienneté administrative ou, s'ils justifient de la qualité d'ancien combattant de l'A.L.N., de prisonnier, interné ou d'orphelin ou veuve de guerre. La rémunération comprendra outre le traitement principal et les indemnités y afférentes, les indemnités pour charges familiales et les indemnités attachées au poste occupé.

Les délégués qui auraient déjà la qualité de fonctionnaire, percevront une rémunération globale nette au moins égale à celle qu'ils avaient dans leur précédent emploi, toutes indemnités comprises.